

DÉCRET N° 54-510 DU 17 MAI 1954

(Journal Officiel du 18 mai 1954)

DÉPARTEMENT - ARRONDISSEMENT - COMMUNE

ART. 1^e. — Lors de la célébration du mariage, qu'il s'agisse ou non d'une première union, l'officier de l'état civil établit un livret de famille qu'il remet sans frais au mari.

Le livret de famille est constitué par un fascicule comportant l'extrait de l'acte de mariage des époux.

Le modèle ci-dessous est défini par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de l'intérieur.

DELIVRANCE DU LIVRET DE FAMILLE

ART. 2. — Figurent sur le livret de famille :

- Les extraits des actes de naissance des enfants issus du mariage et des enfants qui ont fait l'objet d'une légitimation ou d'une adoption;
- Les extraits des actes de décès des époux.

ART. 3. — L'extrait de l'acte d'état civil d'un enfant déclaré présentement sans vie figure sur le livret de famille si les parents le demandent. Dans ce cas l'officier de l'état civil indique expressément qu'il s'agit d'un enfant « déclaré présentement sans vie ».

ART. 4. — Doivent figurer à la suite des extraits des actes de l'état civil portés sur le livret de famille les mentions qui résultent d'une décision judiciaire ayant une incidence sur un acte dont l'extrait figure au livret de famille.

La mention en est effectuée par l'officier de l'état civil à la diligence du ministère public si la décision a été rendue à sa requête ou à la diligence de l'avoué de la partie qui a obtenu la décision.

ART. 5.— Aucune autre mention ne peut être apposée sur les pages du livret de famille.

CONSERVATION DU LIVRET DE FAMILLE

ART. 6. — La conservation du livret de famille est assurée par le chef de famille à qui incombe le soin de le faire tenir à jour dans les conditions prévues à l'article suivant.

ART. 7. — L'officier de l'état civil qui reçoit ou transcrit un acte ou une décision judiciaire devant être porté ou mentionné sur le livret de famille est tenu de réclamer au déclarant ou à la personne chargée de faire opérer la transcription la présentation de ce livret en vue de le compléter sans délai.

Si le livret ne peut être présenté, l'acte est néanmoins dressé ou la transcription ou la mention opérée. L'officier de l'état civil appelle alors l'attention du chef de famille sur les peines auxquelles il s'exposerait, par application de l'article 161 du code pénal, en consignant et en utilisant des fiches d'état civil établies d'après un livret incomplet ou inexact.

FORCE PROBANTE DU LIVRET DE FAMILLE

ART. 8. — Les extraits des actes de naissances portés sur le livret de famille sont rédigés conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 57 du code civil; les extraits des autres actes sont rédigés conformément aux dispositions du 3^e alinéa de l'article 45 du code civil.

Chacun des extraits, chacune des mentions contenues dans le livret de famille a la force probante qui s'attache aux extraits des actes de l'état civil et aux mentions portées en marge dessus actes

Département
d'Indre- &- Loire
Arrondissement
de LOCHES
Mairie de
REIGNAC-SUR-INDRE

LIVRET DE FAMILLE

Conforme aux Instructions du Ministre de l'Intérieur

AVIS IMPORTANT

Pour servir de preuve officielle le livret doit comporter :

- 1^e Les extraits des actes d'Etat Civil intéressant les membres de la famille : extraits de l'acte de mariage des époux ; extract de l'acte de naissance de chaque des enfants ; quand il y a lieu, extraits des actes de décès des époux et des enfants ;
- 2^e L'indication des changements apportés à ces actes, depuis la délivrance des extraits inscrits sur le livret à la suite de divorce, jugement rectificatif, jugement de légitimation adoptive, etc..

Le chef de famille ne devra pas manquer, chaque fois qu'il y aura lieu, de faire mettre à jour le livret de sa famille par l'Officier d'Etat Civil compétent.
L'Omission de cette formalité risque d'ENTRAÎNER DES POURSUITES PÉNALES contre lui ou contre un membre de sa famille.

Il est expressément défendu à toute personne autre que les Officiers d'Etat Civil compétents de porter quelque inscription que ce soit sur le livret de famille (même à titre de contrôle administratif).

PERTE DU LIVRET DE FAMILLE

Toute personne qui trouverait ce livret de famille doit le remettre à la Mairie la plus proche qui le fera parvenir à la Mairie indiquée ci-dessus ; cette mairie le conservera en vue de sa restitution.

(suite page 3 de la couverture)

EXTRAIT DE L'ACTE DE MARIAGE N° 4

Le Jeudi Septembre 1911, à éch heures heures heure
 Devant Nous ont comparu publiquement en la maison commune:

ÉPOUX :

Nom et THIBAULT Michel, Fernand, Joseph
 Prénoms

Né à REIGNAC-SUR-INDRE INDRE-ET-LOIRE
 Le du juin 1886 mil neuf cent

Vierge, quatre, Mariée, échouant, cultivante
 Fils de (1) Fernande, Marie, Godefroid, FILLE

Et de (1) Fernande, Marie, Godefroid, FILLE

(2) _____
 (3) _____

Contrat de mariage | Les futurs époux (4) declarent qu'il n'a pas
 mariage | été fait de contrat de mariage

Les futurs conjoints ont déclaré l'un après l'autre vouloir se prendre pour époux et nous avons prononcé au nom de la loi qu'ils sont unis par le mariage.

(1) Nom et prénoms du père et de la mère, en indiquant s'il y a lieu, le décès, la qualité d'épouse.

(2) Consentement au mariage s'il y a lieu, en indiquant : « veuf ou divorcé, » ou

(3) Nom et prénoms du précédent conjoint s'il y a lieu, en indiquant : « Qui il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou

(4) Compléter ainsi la formule : « Qui il n'a pas été fait de contrat de mariage » ou « qu'un contrat de mariage a été régi le (date) par (nom et résidence du notaire). »

ÉPOUSE :

Nom et HARDION
 Prénoms Gillette

Née à REIGNAC-SUR-INDRE INDRE-ET-LOIRE
 Le Octobre 1890 mil neuf cent

Vierge, cinq, échouée, Mariée, Charles,
 Fille de (1) Aphrodite, Alphonse, Henri, Charles,
Houïdion, Employé de l'airain

Et de (1) Houïdion, Micheline, Houïdion, Soyeux,
Joy, épouse

(2)
 (3)

Délivré conforme au Registre,

L'Officier d'état Civil

Le Jeudi Septembre 1911, mil neuf cent

Signature : Paul

Seal de la Mairie

MENTIONS

MARGINALES (a)

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° 39 DE L'ÉPOUX

Commune de LOCHES Dépt Indre et Loire

Le 23 Janvier 1818 heure 30

Est décédé à (a) LOCHES (Endre et Loire)

(b) Michel, Fernand, Joseph THIBAULT

(c) sur la déclaration de —
Délivré conforme aux Registres le 23 Janvier 1818.

— MENTIONS MARGINALES (a) —

L'Officier d'Etat Civil,

Seau
de la Mairie



(a) Jugement rectificatif notamment.

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DE L'ÉPOUSE.

Commune de Dépt
Le à heure est né

(3)
(4)
sur la déclaration de
Délivré conforme aux Registres, le
— MENTIONS MARGINALES (a) —

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DU PREMIER ENFANT

Le à heure est décédée à (1),
(3)
(4)
sur la déclaration de
Délivré conforme aux Registres, le
— MENTIONS MARGINALES (a) —

EXTRAIT DE L'ACTE DE DÉCÈS N° DU PREMIER ENFANT

Le à heure est décédé (1),
(3)
(4)
sur la déclaration de
Délivré conforme aux Registres, le
— MENTIONS MARGINALES (a) —

Seau
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment.

(1), (2), (3), (4) voir renvoi B page 3 de couverture

EXTRAIT DE L'ACTE DE NAISSANCE N° DU PREMIER ENFANT

Le à heure est né

(1) du sexe
à (2)
Délivré conforme aux Registres, le mil neuf cent

— MENTIONS MARGINALES (a) —
L'Officier d'Etat Civil,
Notes (1) et (2) voir page 3, couverture.

Seau
de la Mairie

Seau
de la Mairie

(a) Jugement rectificatif notamment.

Notes (1), (2), (3), (4) voir page 3 couverture.